

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Le présent Arrangement abroge et remplace l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclue le 12 février 1979, l'Arrangement du 15 mai 1987 portant première modification ainsi que les Arrangements du 21 décembre 1998 portant respectivement deuxième et troisième modifications à cet Arrangement administratif général.

Il entre en vigueur à la même date que l'Entente signée le 17 décembre 2003.

Fait à Québec, le 17 décembre 2003, et à Paris, le 30 décembre 2003, en deux exemplaires

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JEAN D. MÉNARD,
*Chef du Service
des ententes internationales
Ministère des Relations
internationales*

FLORENCE LIANOS,
*Chef de la Division des Affaires
communautaires et internationales
Ministère des Affaires sociales
du Travail et de la Solidarité*

LOUIS RANVIER,
*Chargé des question internationales
de sécurité sociale
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation de la Pêche et
de Affaires rurales*

45506

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressource

ces intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir le versement aux ressources intermédiaires qui prennent en charge des enfants d'une allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de chaque enfant et le versement de rétributions annuelles pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants.

Il aura un impact positif sur les montants qui seront disponibles pour permettre aux ressources intermédiaires de combler les besoins de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

1. Outre les rétributions auxquelles elle a droit en application de l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2003, une ressource intermédiaire a également droit à des rétributions spéciales conformément aux articles 2 à 4.

2. Une ressource intermédiaire a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge.

3. Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes :

1^o pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;

2^o pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

4. Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45565

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications visent principalement à augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial de même que le montant de l'allocation qui est versée aux familles d'accueil pour couvrir le coût des dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial pour offrir les services qu'elles dispensent et pour leur permettre de combler les besoins des enfants qu'elles prennent en charge.

Elles auront également pour effet d'augmenter les rétributions annuelles qui sont versées aux familles d'accueil pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD